

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DROME

ENQUÊTE PUBLIQUE
E23000164 / 38

Du mercredi 10 janvier 2024 au vendredi 9 janvier 2024

ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
Demande d'autorisation pour renouveler et étendre une carrière de roches
massives calcaires sur la commune de PUYGIRON

- Autorisation Environnementale Unique Installations Classées pour la protection de l'environnement (AEU-ICPE) comportant une autorisation de défrichage et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées
Présentée par la Société SAS ROFFAT

- Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (DPMECDU)
Présentée par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération (CAMA)

COMMUNE DE PUYGIRON

ARRETE PREFECTORAL du 4 décembre 2023

PARTIE 2

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Autorisation Environnementale Unique Installations Classées pour la protection de l'environnement (AEU-ICPE) comportant une autorisation de défrichage et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées
Présentée par la Société SAS ROFFAT

Diffusion : Monsieur le Préfet de la Drôme

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Je soussigné Jacques FINETTI, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Grenoble N°E 21000179 / 38 en date du 25 octobre 2023 en vue de procéder à une enquête publique conjointe ayant pour objet une demande d'autorisation pour renouveler et étendre une carrière de roches massives sur la commune de PUYGIRON et comprenant deux volets:

- Une Autorisation Environnementale Unique Installations Classées pour la protection de l'environnement (AEU-ICPE) comportant une autorisation de défrichement et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées présentée par la Société SAS ROFFAT

- Une Déclaration de Projet comportant la Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (DPMECDU)

Arrêté Préfectoral du 4 décembre 2023,

Chacun des volets AEU-ICPE et DPMECDU doit donner lieu à des conclusions motivées distinctes.

Après avoir rappelé que :

La société SAS ROFFAT, entreprise familiale créée en 1962 est implantée sur le territoire de la commune de MERCUROL (26) au lieu-dit « La Mule Blanche » depuis 1966 ; elle emploie actuellement 82 salariés.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Carrières de la Drôme qui promeut le développement d'exploitation de carrière de roches massives, l'entreprise ROFFAT a acquis en 2008 l'autorisation d'exploiter la carrière « Estropy » sur la commune de PUYGIRON, auparavant exploitée par la société GILLES TP.

Cette carrière offre un matériau de qualité et dispose en continuité de son implantation actuelle, d'un gisement exploitable permettant de disposer du potentiel de réserves nécessaires pour prolonger les activités de ce site et de répondre aux besoins actuels et futurs du marché.

La société ROFFAT porte donc un projet de demande de renouvellement-extension d'autorisation d'exploitation qui lui permettra de maintenir son activité actuelle et de poursuivre l'exploitation du gisement local.

Les conditions d'exploitation resteront globalement inchangées, exceptée l'emprise d'extraction qui s'étendra sur une surface supplémentaire de 4 ha 97 a 23 ca. Les conditions de production annuelle seront identiques à celle que connaît la carrière ces dernières années,

La société ROFFAT présente donc une demande de renouvellement et d'extension d'autorisation environnementale d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaire en application de l'article L.181-1 2° du Code de l'Environnement. Cette demande est accompagnée d'une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Ayant conduit l'enquête conformément à l'Arrêté Préfectoral du 4 décembre 2023,

Après avoir étudié les pièces du dossier d'instruction,

Après avoir visité les lieux, rencontré ou appelé les intéressés directs, écouté les avis et analysé le mémoire de réponse du pétitionnaire aux observations formulées pendant l'enquête,

Après avoir entendu, avant, pendant et en fin d'enquête le pétitionnaire ou ses représentants,

Après avoir entendu à plusieurs reprises Mme le Maire de Puygiron,

Et au vu des observations écrites relevées dans le registre d'enquête.

Au plan règlementaire et sur la forme:

- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la publication de l'avis d'enquête dans la presse locale et régionale, l'affichage dans les Mairies concernées par le périmètre d'enquête ainsi que sur les points d'accès principaux du site d'exploitation.
- Les documents composant le dossier sont conformes aux exigences réglementaires; ils ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête dans de bonnes conditions de consultation y compris de manière dématérialisée.
- La participation du public a été faible au cours des permanences ; le public s'est principalement exprimé par voie de courrier postal ou électronique .

Sur le fond je constate que:

L'entreprise ROFFAT a acquis en 2008 l'autorisation d'exploiter la carrière «d'Estropy » sur la commune de PUYGIRON, auparavant exploitée par la société GILLES TP.

Cette carrière offre un matériau de qualité et dispose en continuité de son implantation actuelle, d'un gisement exploitable permettant de disposer du potentiel de réserves nécessaires pour prolonger les activités de ce site et de répondre aux besoins actuels et futurs du marché.

La société ROFFAT porte donc un projet de demande de renouvellement-extension d'autorisation d'exploitation qui lui permettra de maintenir son activité actuelle et de poursuivre l'exploitation du gisement local.

Les conditions d'exploitation resteront globalement inchangées, exceptée l'emprise d'extraction qui s'étendra sur une surface supplémentaire de 4 ha 97 a 23 ca. Les conditions de production annuelle seront identiques à celle que connaît la carrière ces dernières années,

La société ROFFAT présente donc une demande de renouvellement et d'extension d'autorisation environnementale d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaire en application de l'article L.181-1 2° du Code de l'Environnement. Cette demande est accompagnée d'une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

- L'entreprise a réalisé :
 - une étude d'impact sur l'environnement
 - une étude de danger
 - calculé les garanties financières quelle devra donner afin d'être en mesure de réparer en particulier les dégâts à l'environnement.
 - un dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées
- L'entreprise a répondu aux questions posées par les personnalités publiques associés dans un mémoire en réponse préalable à l'enquête publique
- L'entreprise a répondu aux questions posées au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur et le public.
- La Direction des Déplacements du Département de la Drôme a apporté son analyse sur le situation particulière de la RD 126.
- Seules deux municipalités ou collectivité territoriales (sur neufs concernées par le périmètre de l'enquête publique) ont délibéré sur le projet et ont rendu un avis favorable.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à la demande Autorisation Environnementale Unique Installation Classée pour la protection de l'environnement - AEU-ICPE – en vue de renouveler et étendre l'exploitation de la carrière de roches massives « Estropy » située sur la commune de Puygiron déposée par la Société SAS ROFFAT pour les raisons suivantes :

Cette autorisation conduit à :

- Permettre à l'entreprise de poursuivre son activité d'extraction de matériaux dont la qualité est reconnue et nécessaire en particulier pour les travaux d'aménagement fluvial, dans des conditions économiques rentables qui pérenniseront l'activité et les emplois du site.

- La mise en place d'un plan coordonné d'exploitation en 6 étapes quinquennales permettant de gérer la découverte et son défrichement, le volume d'extraction, le remblaiement et la remise en état.

- L'engagement de l'entreprise à exploiter le site de manière responsable en réservant les matériaux de qualité de ce site à leur meilleure utilisation et en privilégiant la fourniture de matériaux issus d'autres sites d'extraction ou du recyclage pour des applications nécessitant des matériaux moins nobles.

- La fixation de règles qui garantissent la protection du captage d'eau potable de la Vesque.

- La réalisation d'un aménagement d'accès au site permettant d'améliorer et de sécuriser au mieux les conditions de sortie des véhicules de la carrière (visibilité et vitesse), tout en assurant l'évacuation des eaux de ruissellement issues de la piste d'accès à la carrière.

- La prise en compte des difficultés du partage de l'utilisation de la RD 126 entre la carrière d'Estropy et la sortie de Puygiron par les poids lourds et les déplacements doux par la mise en place de mesures d'accompagnement et de formation (sensibilisation hebdomadaire) des chauffeurs sur les règles de sécurité (bâchage des bennes en particulier), de respect du code de la route et d'une conduite responsable.

- L'analyse et l'évaluation du danger potentiel lié à l'exploitation en particulier par les tirs de mines. Sur ce point les habitants du secteur et les municipalités pourront recevoir l'information par un dispositif d'alerte SMS afin d'éviter les effets de surprise.

- La constitution de garanties financières permettant de couvrir les frais de réparation des dégâts à l'environnement et de garantir la remise en état finale du site.

- La mise en place de mesures de mesures d'évitement et compensatoires pour les espèces protégées faune et flore.

Et donc par voie de conséquence un ensemble de dispositions qui rendent acceptable la poursuite de l'activité existante pour les 30 prochaines années.

Avec la réserve suivante:

La sécurisation des conditions de sortie des véhicules de la carrière (visibilité et vitesse) sur la RD 126 ainsi que la gestion des eaux de ruissellement issues de la piste d'accès à la carrière afin d'éviter les salissures par entrainement de matières en suspension sur la route départementale devront être co-définies avec le service des routes du Département de la Drôme.

Ces travaux devront être réalisés au cours de la première l'année de la nouvelle autorisation d'exploitation.

Et la recommandation suivante :

La vérification par les services de l'état que l'exploitant respecte bien ses engagements en matière d'exploitation responsable du site « d'Estropy », en y privilégiant la production d'enrochements certifiés.

Fait le 9 mars 2024

Jacques FINETTI

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Finetti', written in a cursive style.